

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 11 juin 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 juin 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉPÔT DE PIÈCES À
CONVICTION VERSÉES AU DOSSIER**

Le Procureur *Amicus Curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil
M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission, sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement, d'éléments de preuve présentés directement, rendue le 19 mai 2009 (la « Décision »),

ATTENDU que, par mémorandum interne en date du 19 mai 2009 et corrigendum en date du 29 mai 2009, le Greffe a informé la Chambre et les parties que les pièces à conviction versées au dossier avaient reçu une cote et étaient toutes confidentielles,

ATTENDU que la Chambre a demandé de façon informelle aux parties de lui faire connaître leurs positions respectives au sujet de la confidentialité de ces pièces à conviction,

ATTENDU que l'article 21 du Statut du Tribunal dispose que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement,

ATTENDU que les décisions de la Chambre d'appel qui portent les cotes P 6 et P 7 sont confidentielles,

ATTENDU en outre que ces décisions confidentielles sont évoquées dans certains passages des auditions de Florence Hartmann (l'« Accusée ») faites le 22 mai et le 9 juin 2008, et dont la transcription a été versée au dossier sous les cotes P 1.1 et P 2.1,

ATTENDU que, si les pièces à conviction P 3, P 3.1 et P 4 — des extraits du livre de l'Accusée et son article publié par le *Bosnian Institute* — font également mention des décisions confidentielles de la Chambre d'appel, elles n'ont pas été produites dans le cadre d'une procédure judiciaire et que, partant, la Chambre n'a pas le pouvoir de les retirer de la publication,

ATTENDU, enfin, que les pièces à conviction P 5 et P 8 — l'ordonnance portant nomination de l'*amicus curiae* et le contrat de publication passé avec les éditions Flammarion — ne contiennent aucune information que l'on puisse considérer confidentielle,

ORDONNE au Procureur *amicus curiae* de supprimer dans les pièces à conviction P 1.1 et P 2.1 les passages dans lesquels il est question des décisions confidentielles de la Chambre d'appel et de déposer les versions ainsi expurgées de ces pièces au Greffe le vendredi 12 juin 2009 à 16 heures au plus tard,

ORDONNE au Greffe

1. d'attribuer une cote aux versions expurgées des pièces à conviction P 1.1 et P 2.1 dès leur dépôt,
2. de réenregistrer les pièces à conviction P 3, P 3.1, P 4, P 5 et P 8 en tant que documents publics.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 11 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]